

**Examen 12: incendie et éléments naturels (branche 8)
socles de compétences connaissances de base**

Introduction à l'assurance incendie / Cadre législatif

1	Enumérer et expliquer les garanties obligatoires en vertu de l'AR sur l'assurance contre l'incendie et autres périls, en ce qui concerne les risques simples (1992), et de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
2	Reconnaître la différence entre les risques simples et les risques non-simples (dites risques spéciaux) (sur base de l'Indice ABEX 375).

Notions & qualités

3	Déterminer ce qu'une assurance incendie peut couvrir (biens et responsabilités).
4	Enumérer les personnes qui, en vertu de l'AR réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples, ont la qualité d'assuré.
5	Déterminer ce qu'est l'intérêt assurable dans une assurance incendie pour le propriétaire, le propriétaire-bailleur, le nu-propriétaire, l'usufruitier, le locataire, l'utilisateur, l'emphytéote, le superficiaire.
6	Expliquer et appliquer les principes de l'indexation sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice ABEX.
7	Reconnaître ce que l'on peut assurer dans le cadre des notions de bâtiment et de contenu.
8	Expliquer ce que recouvre le recours des tiers (voisins), la responsabilité locative et la responsabilité du propriétaire en assurance incendie.
9	Déterminer les conséquences d'un abandon de recours sur le plan de l'assurance.
10	Connaître et savoir appliquer le principe de proportionnalité
11	Déterminer quand la règle proportionnelle ne peut être appliquée en vertu des arrêtés d'exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
12	Préciser en quelle valeur les biens peuvent être assurés (valeur à neuf, valeur de reconstruction, valeur réelle, valeur agréée, valeur du jour, valeur de remplacement, valeur vénale).
13	Expliquer la franchise en assurance incendie.
14	Expliquer ce que recouvre l'assurance au premier risque.

La garantie incendie

15	Déterminer les caractéristiques de la notion d'incendie (flammes, hors foyer, risque d'extension).
----	--

16	Enumérer et expliquer les périls assurables suivants : foudre, implosion, explosion, collision/heurt, dégradations immobilières et vandalisme, fumée et suie, électrocution d'animaux et action de l'électricité.
La garantie tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace	
17	Expliquer ce que l'on entend dans l'AR réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples par tempête, grêle, pression de la neige et de la glace.
La garantie catastrophes naturelles	
18	Expliquer ce que l'on entend dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (par catastrophes naturelles).
19	Comprendre le rôle du Bureau de tarification pour les catastrophes naturelles.
20	Se rappeler que le Fonds des calamités n'intervient pas pour des risques légalement assurables.
Garanties complémentaires	
21	Enumérer et expliquer les dommages consécutifs assurables suivants : recours des tiers, recours des locataires/occupants, frais de conservation, d'entreposage, d'expertise, de démolition et de déblai, logement temporaire, frais de remise en état des plantations et du jardin, chômage immobilier
22	Se rappeler que la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances impose d'assurer certains dommages consécutifs (frais de sauvetage, assistance, démolition, effondrement et fermentation ou combustion spontanée).
Dommages	
23	Reconnaître le principe de la réversibilité des montants (sur)assurés en cas de sinistre.
24	Se rappeler que pour les biens assurés en valeur à neuf, la vétusté ne peut être déduite que si elle excède 30 % (règle des 30 %).
25	Se rappeler que pour les biens assurés en valeur à neuf, l'assuré a droit au minimum à 80 % de la valeur à neuf (règle des 80 %).
Prévention	
26	Expliquer l'importance de la prévention et se rappelez que la prise de mesures de prévention pourrait avoir une influence sur l'acceptation et la tarification d'une assurance incendie.
Modifications dans le risque assuré	
27	Expliquer que les changements d'adresse, type de construction, la configuration et/ou de l'utilisation de l'immeuble, peuvent avoir un impact sur la police et que l'assureur doit en être informé